



Circulaire n° 4533 du 04/09/2013

Engagement de personnel dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé

Cette circulaire remplace la circulaire n° 2733 du 02/06/2009

Réseaux et niveaux concernés

Fédération Wallonie- Bruxelles

Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)

Officiel subventionné

Niveaux : fondamental ordinaire et spécialisé

Type de circulaire

Circulaire administrative

Circulaire informative

Période de validité

A partir de l'année scolaire 2013/2014

Documents à renvoyer

Oui

Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Aide spécifique / Personnel administratif

Destinataires de la circulaire

- Aux Directeurs(trices) des écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Aux Préfet(e)s des établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles auxquels est annexée une école maternelle et/ou primaire

Pour information :

- Aux Organisations syndicales

Signataire

Ministre / Administration : AGPE - Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie – Bruxelles

Monsieur Julien NICAISE
Directeur général

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de la Coordination

Nom et prénom	Téléphone	Email
Géraldine MENESTRET	02/500.48.42.	geraldine.menestret@cfwb.be

Engagement de personnel dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 2733 du 02/06/2009.

Le titre V du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs prévoit une aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé.

Cette disposition vise toute forme de soutien mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire à l'exception des tâches pédagogiques. Cette aide peut notamment consister dans l'acquisition de matériel lié à l'accomplissement des tâches prévues dans le cadre de la gestion administrative de l'école par le directeur ou dans l'engagement de personnel en aide spécifique directe aux directions d'école.

En conséquence, des moyens complémentaires sont alloués chaque année par la Fédération Wallonie-Bruxelles et sont versés sur la dotation de chaque établissement. Ils s'élèvent à 22,21 euros, hors indexation, par élève à partir de l'année scolaire 2012-2013. Ce montant est indexé, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1^{er} janvier.

Ces moyens supplémentaires sont attribués exclusivement lorsque le nombre d'élèves régulièrement inscrit est égal ou supérieur à 180 dans l'enseignement ordinaire ou lorsque le nombre total d'élèves est égal ou supérieur à 60 dans l'enseignement spécialisé. Pour rappel, le comptage du nombre d'élèves effectué au 15 janvier 2007 valait pour une période de 6 ans à partir du 1^{er} septembre 2007. Il s'agit donc de renouveler l'opération sur la base du comptage du nombre d'élèves effectué au 15 janvier 2013, lequel vaudra pour une nouvelle période de 6 ans à partir du 1^{er} septembre 2013.

Par ailleurs, afin d'optimiser les moyens alloués à l'aide spécifique, des chefs d'établissement peuvent définir un partenariat sur base volontaire au sein d'un Centre de gestion. Celui-ci sera créé par une convention qui en règlera l'organisation et le fonctionnement.

Cette circulaire a pour but spécifique de détailler la manière d'engager du personnel administratif dans le cadre précité dans une des fonctions de recrutement énumérées à l'article 17 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Ne s'agissant pas de personnel repris dans le cadre organique de l'établissement, il appartient dès lors au directeur de l'établissement d'engager une personne via un contrat de travail d'employé. Ce membre du personnel sera donc soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Un exemplaire des différents contrats à utiliser figure en annexe. Celui-ci sera complété en trois exemplaires qui seront soumis, avant signature des parties concernées, au visa préalable de la Direction déconcentrée dont relève l'établissement. Le membre du personnel pourra effectivement prendre ses fonctions lorsque ce visa sera apposé sur les contrats d'engagement.

Un exemplaire des contrats signés par toutes les parties concernées sera envoyé et tenu à la Direction déconcentrée, un autre remis au membre du personnel et le dernier sera conservé au sein de l'établissement.

Il y a également lieu de transmettre à la Direction déconcentrée la plupart des documents nécessaires à l'encodage précis du traitement du membre du personnel à savoir :

- Document PAPO 12 ;
- Document PAPO 52 ;
- Document PAPO 53.

Ces documents se trouvent dans la circulaire annuelle de rentrée scolaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Lorsque la personne engagée n'a jamais fonctionné dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convient de fournir également les documents suivants :

- Un extrait de l'acte de naissance ;
- Une composition de ménage délivrée par l'Administration communale ;
- Un extrait de casier judiciaire délivré en vue d'accéder à une activité qui relève de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection infantile, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs ;
- Une copie du ou des diplôme(s) dont le membre du personnel concerné est titulaire ;
- S'il échet, les attestations de services antérieurs prestés en dehors de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (enseignement subventionné, services publics,...) ;
- L'attestation en vue de l'attribution de l'allocation de foyer ;
- S'il échet, la déclaration relative à l'attribution de la réduction pour charges de famille en matière de précompte professionnel.

Le nom du membre du personnel engagé dans le cadre de l'aide administrative devra figurer dans les relevés mensuels en cas d'absences pour maladie et accident de travail ou en cas d'absences non réglementairement justifiées.

Le membre du personnel administratif absent pour cause de maladie conserve le droit à sa rémunération pendant les 30 premiers jours d'incapacité de travail (art. 70 de la loi du 3 juillet 1978).

La codification du traitement du membre du personnel concerné sera reprise sur les listings qui vous sont transmis mensuellement et où figurent les traitements des membres du personnel ouvrier engagés à titre temporaire rémunérés à charge de la dotation. Sur base des données reprises sur ces listings, il vous appartient de verser le salaire dû à l'intéressé(e).

Lorsque le membre du personnel est engagé via un centre de gestion créé par une convention, la codification du traitement de ce dernier apparaîtra sur le listing de l'établissement dont le chef d'établissement assure la coordination dans le respect des modalités définies par cette convention.

Dans le cadre de l'autonomie de gestion, il est autorisé, toujours au moyen d'un contrat de travail, d'engager une personne afin de bénéficier des avantages pécuniaires actuellement offerts par différents organismes publics comme par exemple engager une personne bénéficiant du plan activa.

Il n'est toutefois pas possible d'engager une personne sous contrat de travail d'étudiant.

Remarque : les parties peuvent conclure des contrats à durée déterminée successifs dont la durée minimale par contrat est de 3 mois, à raison d'un maximum de 4 contrats et d'une durée totale maximale de 2 ans (art. 10bis, §2 de la loi du 3 juillet 1978).

Comme souligné dans la circulaire n°4433 du 03/06/2013 de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le montant des moyens complémentaires alloués chaque année par la Fédération Wallonie-Bruxelles, est indexé, **dans la limite des moyens budgétaires disponibles**, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1^{er} janvier.

Julien NICAISE
Directeur général

**CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYE A DUREE DETERMINEE
AVEC CLAUSE D'ESSAI**

ENTRE : La Communauté française, représentée par (*nom du chef d'établissement et dénomination de cet établissement*)

.....
.....

ci-après qualifié "l'Employeur"

ET : Melle/Mme/M.....
né(e) le.....
adresse :
.....
.....
.....
.....
.....

ci-après dénommé(e) "l'Employé(e)".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'Employeur engage les services de l'Employé(e) en qualité de.....
dans le cadre de l'**aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé de la Communauté française**

Les fonctions de l'Employé(e) consisteront en ordre principal à :

.....
.....
.....

Sans préjudice des dispositions du Règlement du Travail et des conventions conclues avec les organisations représentatives des travailleurs, l'Employé(e) acceptera, chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigeront, une activité compatible avec ses qualifications professionnelles.

Article 2.

L'engagement est conclu pour une durée déterminée de.....
prenant cours le.....

Il est prévu une période d'essai d'un mois prenant cours le.....

Les modalités de la clause d'essai sont régies par les articles 67 et 81 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 3.

L'horaire de travail est fixé comme suit :

- lundi de.....à..... et de.....à.....
- mardi de.....à..... et de.....à.....
- mercredi de.....à..... et de.....à.....
- jeudi de.....à..... et de.....à.....
- vendredi de.....à..... et de.....à.....

Soit.....heures hebdomadaires.

Pour des motifs exceptionnels et de commun accord, le travailleur, engagé à temps plein, peut être amené à exécuter des prestations irrégulières qui seront récupérées, le cas échéant, sous forme de congé(s) supplémentaire(s).

Article 4.

L'Employé(e) est occupé(e)
à.....

Lorsque l'établissement scolaire comporte plusieurs implantations, l'employé peut être amené à travailler au sein de ces diverses implantations à chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigent.

Article 5.

Le montant de la rémunération et les éléments constitutifs du décompte de celui-ci s'établissent comme suit :

.....€ (échelle :..... - barème :.....) annuel brut à 100%, pour 38 heures/semaine, plus augmentations intercalaires, plus le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

L'Employé(e) marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée à son compte n°.....

Article 6.

En cas de prestations incomplètes, la rémunération est calculée, sur base des dispositions de l'article 5, au prorata des prestations fournies.

Article 7.

L'Employé(e) bénéficie d'un pécule de vacances aux conditions fixées par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, tel qu'il a été modifié.

L'Employé(e) bénéficie d'une allocation de fin d'année aux conditions fixées par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, tel qu'il a été modifié.

Article 8.

Le régime des congés concernant les congés annuels de vacances des membres du personnel administratif des établissements d'enseignements de la Communauté française est applicable à l'Employé(e).

Article 9.

L'exécution du contrat ne peut être suspendue que pour les motifs et selon les modalités déterminées par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'employé.

Article 10.

L'impossibilité faite à l'Employé(e) de fournir son travail par suite de maladie doit être justifiée par certificat médical (modèle A) envoyé dès le premier jour de l'incapacité à MED CONSULT ASBL, Rue des Chartreux, 57 à 1000 BRUXELLES ; les absences résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doivent être justifiées par un certificat médical envoyé au centre médical du MEDEX dont l'Employé(e) relève. L'Employé(e) doit de plus avertir par la voie la plus rapide le chef d'établissement de son incapacité de travail.

Article 11.

Le régime concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable à l'Employé(e).

Article 12.

Il ne peut être mis fin au présent contrat avant terme que pour motifs graves ou moyennant paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant ne puisse excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

Article 13.

Les services prestés sur base du présent contrat ne confèrent aucun titre à l'obtention d'un emploi à titre définitif.

Article 14.

Pour ce qui n'est pas expressément prévu au présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 15.

En cas de litige, le Tribunal du Travail de.....est seul compétent.

Ainsi établi en triple exemplaire à.....,
le....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

L'Employé(e),
L'Employeur,
La signature de l'Employé(e) est précédée
de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Vu pour contrôle,

**CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYE A DUREE DETERMINEE
SANS CLAUSE D'ESSAI**

ENTRE : La Communauté française, représentée par (*nom du chef d'établissement et dénomination de cet établissement*)

.....
.....

ci-après qualifié "l'Employeur"

ET : Melle/Mme/M.....
né(e) le.....
adresse :

.....
.....
.....
.....

ci-après dénommé(e) "l'Employé(e)".

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1.

L'Employeur engage les services de l'Employé(e) en qualité de.....
dans le cadre de l'**aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé de la Communauté française**

Les fonctions de l'Employé(e) consisteront en ordre principal à :

.....
.....
.....

Sans préjudice des dispositions du Règlement du Travail et des conventions conclues avec les organisations représentatives des travailleurs, l'Employé(e) acceptera, chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigeront, une activité compatible avec ses qualifications professionnelles.

Article 2.

L'engagement est conclu pour une durée déterminée de.....prenant cours le.....

Article 3.

L'horaire de travail est fixé comme suit :

- lundi de.....à..... et de.....à.....
- mardi de.....à..... et de.....à.....
- mercredi de.....à..... et de.....à.....
- jeudi de.....à..... et de.....à.....
- vendredi de.....à..... et de.....à.....

Soit.....heures hebdomadaires.

Pour des motifs exceptionnels et de commun accord, le travailleur, engagé à temps plein, peut être amené à exécuter des prestations irrégulières qui seront récupérées, le cas échéant, sous forme de congé(s) supplémentaire(s).

Article 4.

L'Employé(e) est occupé(e) à.....

Lorsque l'établissement scolaire comporte plusieurs implantations, l'employé peut être amené à travailler au sein de ces diverses implantations à chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigent.

Article 5.

Le montant de la rémunération et les éléments constitutifs du décompte de celui-ci s'établissent comme suit :

.....€ (échelle :..... - barème :.....) annuel brut à 100%, pour 38 heures/semaine, plus augmentations intercalaires, plus le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

L'Employé(e) marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée à son compte n°.....

Article 6.

En cas de prestations incomplètes, la rémunération est calculée, sur base des dispositions de l'article 5, au prorata des prestations fournies.

Article 7.

L'Employé(e) bénéficie d'un pécule de vacances aux conditions fixées par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, tel qu'il a été modifié.

L'Employé(e) bénéficie d'une allocation de fin d'année aux conditions fixées par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, tel qu'il a été modifié.

Article 8.

Le régime des congés concernant les congés annuels de vacances des membres du personnel administratif des établissements d'enseignements de la Communauté française est applicable à l'Employé(e).

Article 9.

L'exécution du contrat ne peut être suspendue que pour les motifs et selon les modalités déterminées par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'employé.

Article 10.

L'impossibilité faite à l'Employé(e) de fournir son travail par suite de maladie doit être justifiée par certificat médical (modèle A) envoyé dès le premier jour de l'incapacité à MED CONSULT ASBL, Rue des Chartreux, 57 à 1000 BRUXELLES ; les absences résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doivent être justifiées par un certificat médical envoyé au centre médical du MEDEX dont l'Employé(e) relève. L'Employé(e) doit de plus avertir par la voie la plus rapide le chef d'établissement de son incapacité de travail.

Article 11.

Le régime concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable à l'Employé(e).

Article 12.

Il ne peut être mis fin au présent contrat avant terme que pour motifs graves ou moyennant paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant ne puisse excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

Article 13.

Les services prestés sur base du présent contrat ne confèrent aucun titre à l'obtention d'un emploi à titre définitif.

Article 14.

Pour ce qui n'est pas expressément prévu au présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 15.

En cas de litige, le Tribunal du Travail de.....est seul compétent.

Ainsi établi en triple exemplaire à.....,
le....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

L'Employé(e),
L'Employeur,
La signature de l'Employé(e) est précédée
de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Vu pour contrôle

**CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYE DE REMPLACEMENT
AVEC CLAUSE D'ESSAI**

ENTRE : La Communauté française, représentée par (*nom du chef d'établissement et dénomination de cet établissement*)

.....
.....

ci-après qualifié "l'Employeur"

ET : Melle/Mme/M.....
né(e) le.....
adresse :
.....
.....
.....
.....
.....

ci-après dénommé(e) "l'Employé(e)".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'Employeur engage les services de l'Employé(e) en qualité de.....
dans le cadre de l'**aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé de la Communauté française**

Les fonctions de l'Employé(e) consisteront en ordre principal à :

.....
.....
.....

Sans préjudice des dispositions du Règlement du Travail et des conventions conclues avec les organisations représentatives des travailleurs, l'Employé(e) acceptera, chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigeront, une activité compatible avec ses qualifications professionnelles.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article 11ter de la loi du 3 juillet 1978, l'engagement est conclu à partir du, en remplacement de (nom et prénom + motif du remplacement)

Il est prévu une période d'essai d'un mois prenant cours le.....

Les modalités de la clause d'essai sont régies par les articles 67 et 81 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le présent contrat prend fin, sans préavis, ni indemnités, au retour du travailleur remplacé ou si ce dernier cesse de faire partie des membres du personnel de l'établissement.

Article 3.

L'horaire de travail est fixé comme suit :

- lundi de.....à..... et de.....à.....
 - mardi de.....à..... et de.....à.....
 - mercredi de.....à..... et de.....à.....
 - jeudi de.....à..... et de.....à.....
 - vendredi de.....à..... et de.....à.....

Soit.....heures hebdomadaires.

Pour des motifs exceptionnels et de commun accord, le travailleur, engagé à temps plein, peut être amené à exécuter des prestations irrégulières qui seront récupérées, le cas échéant, sous forme de congé(s) supplémentaire(s).

Article 4.

L'Employé(e) est occupé(e)
 à.....

Lorsque l'établissement scolaire comporte plusieurs implantations, l'employé peut être amené à travailler au sein de ces diverses implantations à chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigent.

Article 5.

Le montant de la rémunération et les éléments constitutifs du décompte de celui-ci s'établissent comme suit :

.....€ (échelle :..... - barème :.....) annuel brut à 100%, pour 38 heures/semaine, plus augmentations intercalaires, plus le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

L'Employé(e) marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée à son compte n°.....

Article 6.

En cas de prestations incomplètes, la rémunération est calculée, sur base des dispositions de l'article 5, au prorata des prestations fournies.

Article 7.

L'Employé(e) bénéficie d'un pécule de vacances aux conditions fixées par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, tel qu'il a été modifié.

L'Employé(e) bénéficie d'une allocation de fin d'année aux conditions fixées par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, tel qu'il a été modifié.

Article 8.

Le régime des congés concernant les congés annuels de vacances des membres du personnel administratif des établissements d'enseignements de la Communauté française est applicable à l'Employé(e).

Article 9.

L'exécution du contrat ne peut être suspendue que pour les motifs et selon les modalités déterminées par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'employé.

Article 10.

L'impossibilité faite à l'Employé(e) de fournir son travail par suite de maladie doit être justifiée par certificat médical (modèle A) envoyé dès le premier jour de l'incapacité à MED CONSULT ASBL, Rue des Chartreux, 57 à 1000 BRUXELLES ; les absences résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doivent être justifiées par un certificat médical envoyé au centre médical du MEDEX dont l'Employé(e) relève. L'Employé(e) doit de plus avertir par la voie la plus rapide le chef d'établissement de son incapacité de travail.

Article 11.

Le régime concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable à l'Employé(e).

Article 12.

Il ne peut être mis fin au présent contrat avant le retour du travailleur que pour les causes prévues par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'employé.

Article 13.

Les services prestés sur base du présent contrat ne confèrent aucun titre à l'obtention d'un emploi à titre définitif.

Article 14.

Pour ce qui n'est pas expressément prévu au présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 15.

En cas de litige, le Tribunal du Travail de.....est seul compétent.

Ainsi établi en triple exemplaire à.....,
le....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

L'Employé(e),
L'Employeur,
La signature de l'Employé(e) est précédée
de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Vu pour contrôle,

**CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYE A DUREE INDETERMINEE
AVEC CLAUSE D'ESSAI**

ENTRE : La Communauté française, représentée par (*nom du chef d'établissement et dénomination de cet établissement*)

.....
.....

ci-après qualifié "l'Employeur"

ET : Melle/Mme/M.....
né(e) le.....
adresse :
.....
.....
.....
.....

ci-après dénommé(e) "l'Employé(e)".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'Employeur engage les services de l'Employé(e) en qualité de.....
dans le cadre de l'**aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé de la Communauté française**

Les fonctions de l'Employé(e) consisteront en ordre principal à :

.....
.....
.....

Sans préjudice des dispositions du Règlement du Travail et des conventions conclues avec les organisations représentatives des travailleurs, l'Employé(e) acceptera, chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigeront, une activité compatible avec ses qualifications professionnelles.

Article 2.

L'engagement est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le

Il est prévu une période d'essai d'un mois prenant cours le.....

Les modalités de la clause d'essai sont régies par les articles 67 et 81 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 3.

L'horaire de travail est fixé comme suit :

- lundi	de.....à.....	et de.....à.....
- mardi	de.....à.....	et de.....à.....
- mercredi	de.....à.....	et de.....à.....
- jeudi	de.....à.....	et de.....à.....
- vendredi	de.....à.....	et de.....à.....

Soit.....heures hebdomadaires.

Pour des motifs exceptionnels et de commun accord, le travailleur, engagé à temps plein, peut être amené à exécuter des prestations irrégulières qui seront récupérées, le cas échéant, sous forme de congé(s) supplémentaire(s).

Article 4.

L'Employé(e) est occupé(e)
à.....

Lorsque l'établissement scolaire comporte plusieurs implantations, l'employé peut être amené à travailler au sein de ces diverses implantations à chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigent.

Article 5.

Le montant de la rémunération et les éléments constitutifs du décompte de celui-ci s'établissent comme suit :

.....€ (échelle :..... - barème :.....) annuel brut à 100%, pour 38 heures/semaine, plus augmentations intercalaires, plus le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

L'Employé(e) marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée à son compte n°.....

Article 6.

En cas de prestations incomplètes, la rémunération est calculée, sur base des dispositions de l'article 5, au prorata des prestations fournies.

Article 7.

L'Employé(e) bénéficie d'un pécule de vacances aux conditions fixées par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, tel qu'il a été modifié.

L'Employé(e) bénéficie d'une allocation de fin d'année aux conditions fixées par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, tel qu'il a été modifié.

Article 8.

Le régime des congés concernant les congés annuels de vacances des membres du personnel administratif des établissements d'enseignements de la Communauté française est applicable à l'Employé(e).

Article 9.

L'exécution du contrat ne peut être suspendue que pour les motifs et selon les modalités déterminées par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'employé.

Article 10.

L'impossibilité faite à l'Employé(e) de fournir son travail par suite de maladie doit être justifiée par certificat médical (modèle A) envoyé dès le premier jour de l'incapacité à MED CONSULT ASBL, Rue des Chartreux, 57 à 1000 BRUXELLES ; les absences résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doivent être justifiées par un certificat médical envoyé au centre médical du MEDEX dont l'Employé(e) relève. L'Employé(e) doit de plus avertir par la voie la plus rapide le chef d'établissement de son incapacité de travail.

Article 11.

Le régime concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable à l'Employé(e).

Article 12.

Les services prestés sur base du présent contrat ne confèrent aucun titre à l'obtention d'un emploi à titre définitif.

Article 13.

Pour ce qui n'est pas expressément prévu au présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 14.

En cas de litige, le Tribunal du Travail de.....est seul compétent.

Ainsi établi en triple exemplaire à.....,
le....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

L'Employé(e),
L'Employeur,
La signature de l'Employé(e) est précédée
de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Vu pour contrôle

**CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYE A DUREE INDETERMINEE
SANS CLAUSE D'ESSAI**

ENTRE : La Communauté française, représentée par (*nom du chef d'établissement et dénomination de cet établissement*)

.....
.....

ci-après qualifié "l'Employeur"

ET : Melle/Mme/M.....
né(e) le.....
adresse :
.....
.....
.....
.....

ci-après dénommé(e) "l'Employé(e)".

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1.

L'Employeur engage les services de l'Employé(e) en qualité de.....
dans le cadre de l'**aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé de la Communauté française**

Les fonctions de l'Employé(e) consisteront en ordre principal à :

.....
.....
.....

Sans préjudice des dispositions du Règlement du Travail et des conventions conclues avec les organisations représentatives des travailleurs, l'Employé(e) acceptera, chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigeront, une activité compatible avec ses qualifications professionnelles.

Article 2.

L'engagement est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le

Article 3.

L'horaire de travail est fixé comme suit :

- lundi de.....à..... et de.....à.....
- mardi de.....à..... et de.....à.....
- mercredi de.....à..... et de.....à.....
- jeudi de.....à..... et de.....à.....
- vendredi de.....à..... et de.....à.....

Soit.....heures hebdomadaires.

Pour des motifs exceptionnels et de commun accord, le travailleur, engagé à temps plein, peut être amené à exécuter des prestations irrégulières qui seront récupérées, le cas échéant, sous forme de congé(s) supplémentaire(s).

Article 4.

L'Employé(e) est occupé(e) à.....

Lorsque l'établissement scolaire comporte plusieurs implantations, l'employé peut être amené à travailler au sein de ces diverses implantations à chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigent.

Article 5.

Le montant de la rémunération et les éléments constitutifs du décompte de celui-ci s'établissent comme suit :

.....€ (échelle :..... - barème :.....) annuel brut à 100%, pour 38 heures/semaine, plus augmentations intercalaires, plus le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

L'Employé(e) marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée à son compte n°.....

Article 6.

En cas de prestations incomplètes, la rémunération est calculée, sur base des dispositions de l'article 5, au prorata des prestations fournies.

Article 7.

L'Employé(e) bénéficie d'un pécule de vacances aux conditions fixées par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, tel qu'il a été modifié.

L'Employé(e) bénéficie d'une allocation de fin d'année aux conditions fixées par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, tel qu'il a été modifié.

Article 8.

Le régime des congés concernant les congés annuels de vacances des membres du personnel administratif des établissements d'enseignements de la Communauté française est applicable à l'Employé(e).

Article 9.

L'exécution du contrat ne peut être suspendue que pour les motifs et selon les modalités déterminées par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'employé.

Article 10.

L'impossibilité faite à l'Employé(e) de fournir son travail par suite de maladie doit être justifiée par certificat médical (modèle A) envoyé dès le premier jour de l'incapacité à MED CONSULT ASBL, Rue des Chartreux, 57 à 1000 BRUXELLES ; les absences résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doivent être justifiées par un certificat médical envoyé au centre médical du MEDEX dont l'Employé(e) relève. L'Employé(e) doit de plus avertir par la voie la plus rapide le chef d'établissement de son incapacité de travail.

Article 11.

Le régime concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable à l'Employé(e).

Article 12.

Les services prestés sur base du présent contrat ne confèrent aucun titre à l'obtention d'un emploi à titre définitif.

Article 13.

Pour ce qui n'est pas expressément prévu au présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 14.

En cas de litige, le Tribunal du Travail de.....est seul compétent.

Ainsi établi en triple exemplaire à.....,
le....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

L'Employé(e),
L'Employeur,
La signature de l'Employé(e) est précédée
de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Vu pour contrôle